

## ARRETÉ :

AR\_2021\_013

LIMITES TERRITORIALES BEHAGNIES

**Le Maire de BEHAGNIES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde* » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération de la commune ;

**CONSIDERANT** que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexe au présent arrêté municipal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Rue	Panneau Entrée	Panneau Sortie
Route Nationale	RD 917 - Accotement proximité "Espace Auto" N°	RD 917 - Accotement juste après Dernière intersection rue de Bapaume
Rue de Bihucourt	RD 31 - Accotement Droit au Niveau de la première maison 29 rue de bihucourt	RD 31 - Accotement Gauche face niveau de la dernière maison 29 rue de bihucourt

**ARTICLE 2**: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** :L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Béhagnies

le 20 Octobre 2021

Le Maire



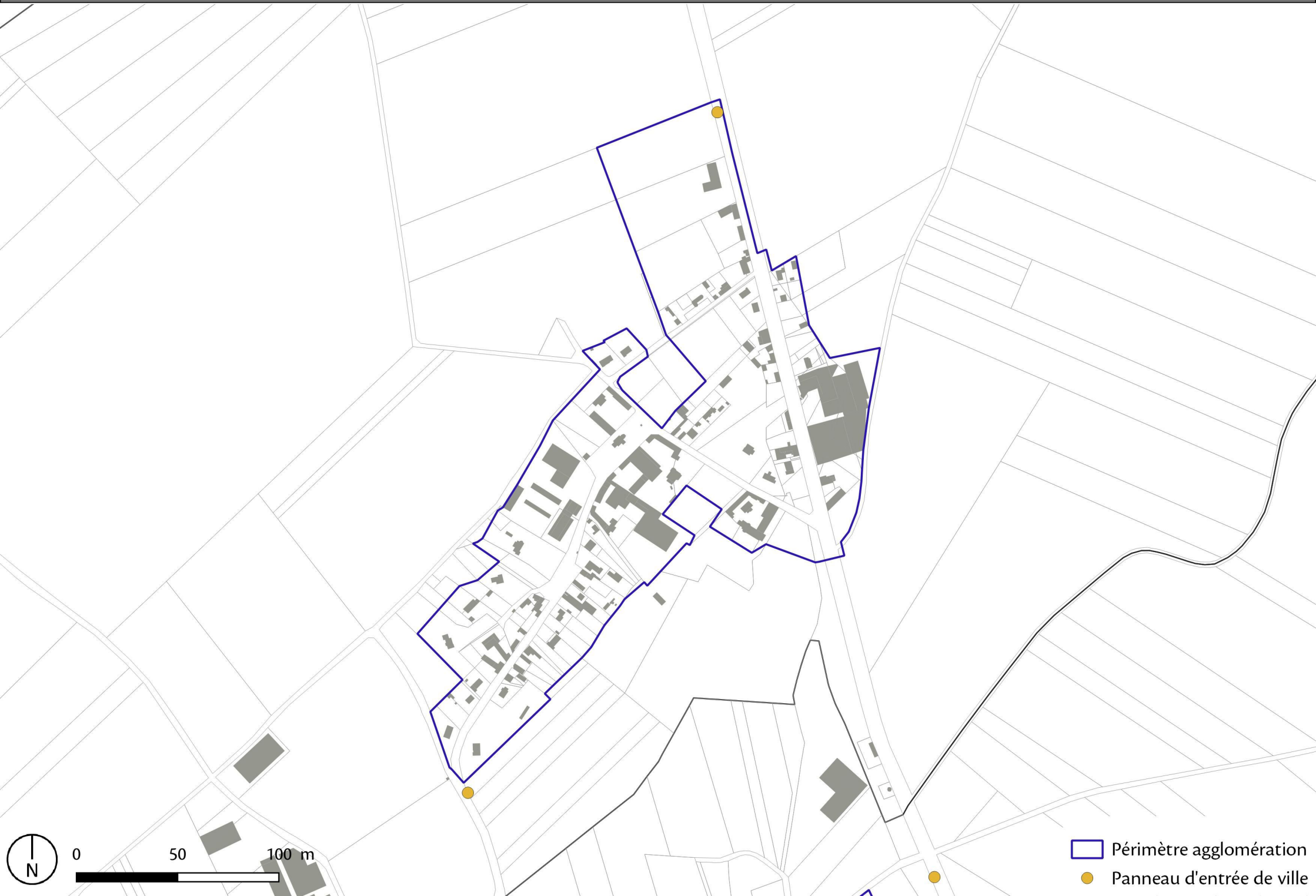
**Annexe :**



- Plan du périmètre de l'agglomération

Le 20/10/2021

Pour extrait certifié conforme

# Béhagnies



-  Périmètre agglomération
-  Panneau d'entrée de ville